



**Arrêté portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins versants de la Dronne, l'Isle amont, et de l'Auvézère en Haute-Vienne**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.211-1 à L.215-13 et R.211-66 à R.211-74 ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2215-1 ;

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640 à 645 ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne en date du 10 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté cadre interdépartemental DDT/SEER/2024-005 du 12 juillet 2024 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, en matière d'administration générale ;

**Vu** la décision du 10 avril 2025 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière d'administration générale ;

**Vu** l'avis du comité de suivi opérationnel de l'étiage départemental dans sa séance du 23 juillet 2025 ;

**Considérant** que le débit de la rivière Dronne a atteint son seuil d’alerte et que l’Isle et l’Auvézère ont atteint leurs seuils de vigilance ;

**Considérant** la nécessité de maintenir dans les cours d’eau un débit minimum nécessaire à l’équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l’hygiène publique ainsi qu’à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d’envisager un retour à la situation hydrologique normale rapidement ;

**Considérant** que, dans ces conditions, il convient d’exercer une vigilance accrue vis-à-vis des usages de l’eau ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## Arrête

Article 1er : Les niveaux de gravité des zones d’alerte concernées sont les suivants jusqu’au 31 octobre 2025 :

<b>Zone d’alerte</b>	<b>Niveau</b>
Auvézère	Vigilance
Dronne amont	Alerte
Isle amont	Vigilance

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Au niveau Vigilance, aucune restriction n’est prévue mais les usagers sont appelés à faire un usage raisonné de l’eau.

Au niveau Alerte, sont interdits les usages de l’eau suivants :

Usages	Restrictions
Arrosage des jardins potagers y compris serres non agricoles	INTERDIT de 13 h à 20 h
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers	INTERDIT entre 8 h et 20 h
Jardineries	INTERDIT de 13 h à 20 h
Fonctionnement des fontaines publiques et privées	INTERDIT sauf circuit fermé
Arrosage d'arbres et arbustes	INTERDIT sauf est autorisé de 20 h à 8 h l'arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans
Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt	INTERDIT de 13 h à 20 h
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement
Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques	INTERDIT
Remplissage de piscines familiales	INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.
Remplissage de piscines accueillant du public	interdit sauf remise à niveau, premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS
Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels	INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	INTERDIT sauf impératif sanitaire
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	INTERDIT sauf pour la salubrité et sécurité

Usages	Restrictions
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	<p>Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, quel que soit leur règlement d'eau, du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage, pour les ouvrages bénéficiant d'une dérogation et pour les ouvrages concédés participant à l'équilibre du réseau national.</p> <p>Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau.</p>
Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques	<p>Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des barrages et moulins, sont interdites du 1er juin au 31 octobre, et a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson,</li> <li>- des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, à l'alimentation des piscicultures et des ouvrages concédés participant à l'équilibre. du réseau national.</li> </ul>
Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	Le remplissage des retenues est interdit du 1er juin au 31 octobre, ainsi qu'a minima dès le niveau d'alerte hors de cette période.
Vidanges piscines privées	INTERDIT
Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique	INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.

Pour les usages agricoles :

Usages	Restrictions
Irrigation sauf à partir de plans d'eau reconnus en gestion déconnectée du milieu naturel en période d'étiage	INTERDIT de 13 h à 20 h

Pour les ICPE :

Usages	Restriction
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.

Ces dispositions sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

**Article 4 :** Une diffusion d'informations est menée par tout moyen de communication, notamment messages sur site internet, communiqué de presse et courriers.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable dès sa notification et sa publication. Les présentes dispositions pourront être prorogées, abrogées ou renforcées selon les conditions météorologiques et hydrologiques.

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2025 portant prescriptions des mesures de restriction des usages de l'eau vis-à-vis de la situation d'étiage sur les bassins versants de la Dronne, l'Isle amont, la Vézère, l'Auvézère en Haute-Vienne est abrogé.

**Article 6 :** En application de l'article R216-9 du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne, et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès notification.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 24 JUIL. 2025

**Pour le préfet,  
Pour le directeur  
Le directeur adjoint**

  
**Jean-François Moras**

Annexe – Liste des communes

<b>Auvézère</b>
COUSSAC-BONNEVAL
MEUZAC

<b>Dronne amont</b>
DOURNAZAC
BUSSIÈRE-GALANT

<b>Isle amont</b>
LA MEYZE
LADIGNAC-LE-LONG
LA ROCHE-L'ABEILLE
GLANDON
LE CHALARD
SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE

